

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LES PLANS ANNUELS DE RÉPARTITION DES  
VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE L'ANNÉE 2024 POUR L'IRRIGATION DES  
SECTEURS FUSAIN, BEAUCE CENTRALE ET MONTARGOIS**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que les articles R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** l'arrêté n°2016-10-14-001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 14 octobre 2016 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté n°23.001 de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 3 janvier 2023 relatif à la délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois ;

**VU** les bilans annuels de la campagne d'irrigation agricole 2023 sur ces secteurs géographique, transmis par la Chambre d'agriculture du Loiret par mail le 7 février 2024 et par voie postale le 20 février 2024 à la Direction départementale du Loiret ;

**VU** l'avis du CODERST du 14 mars 2024 sur la présentation de ces bilans annuels ;

**VU** les projets consolidés de Plans Annuels de Répartition (PAR) des volumes prélevables pour la campagne d'irrigation agricole 2024 sur ces secteurs géographiques, transmis par la Chambre d'agriculture du Loiret par mail le 19 février 2024 et par voie postale le 23 février 2024 à la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que les secteurs géographiques de Beauce centrale, Montargois et Fusain sont des secteurs où les déséquilibres structurels ont été constatés entre les besoins de prélèvements en eau et la capacité du milieu à fournir de l'eau,

**CONSIDÉRANT** que ces secteurs sont classés en Zones de Répartition des Eaux,

**CONSIDÉRANT** qu'un organisme unique de gestion collective des volumes de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole a été mis en place sur ces secteurs et qu'il s'agit de la Chambre d'agriculture du Loiret,

**CONSIDÉRANT** que les missions de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) participent à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur ces secteurs géographiques,

**CONSIDÉRANT** les volumes annuels maximaux de prélèvement d'eau pour l'irrigation fixés sur ces secteurs au bénéfice de l'OUGC,

**CONSIDÉRANT** que l'OUGC est en charge de répartir annuellement ces volumes entre les irrigants agricoles de ces secteurs selon des règles établies par les autorisations uniques de prélèvement,

**CONSIDÉRANT** la version initiale des PAR envoyée par mail le 22 décembre 2023, les échanges qui s'en sont suivis et l'envoi des compléments demandés par la Chambre d'agriculture à la Direction départementale des territoires,

**CONSIDÉRANT** que la version consolidée des PAR permet de constater la complétude des plans,

**CONSIDÉRANT** que les projets consolidés des PAR 2024 respectent les volumes maximaux prélevables autorisés, spécifiques à chacun des secteurs géographiques de la Beauce centrale, du Fusin et du Montargois,

**CONSIDÉRANT** que les projets consolidés des PAR 2024 respectent les règles de répartition des volumes prélevables entre les irrigants agricoles de ces secteurs géographiques établies par les autorisations uniques de prélèvement,

**CONSIDÉRANT** que le projet consolidé du PAR 2024 du secteur « Montargois » respecte la réduction des volumes prélevables aux irrigants concernés par la mise en place effective de retenues d'eau de substitution aux prélèvements estivaux,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : APPROBATION DES PAR**

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2024, par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Beauce centrale » est approuvé.

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2024 par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Fusain », ou dit « Fusin », est approuvé.

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2024, par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Montargois » est approuvé.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION**

Les plans annuels de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole sur les secteurs « Beauce centrale », « Fusain » et « Montargois » sont publiés sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Loiret, organisme unique de gestion collective sur ces trois secteurs géographiques.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Direction départementale des territoires du Loiret pendant six mois au moins.

La Présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce est informée de l'approbation des plans annuels de répartition de ces trois secteurs.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION AUX IRRIGANTS AGRICOLES**

La Chambre d'agriculture du Loiret notifie, en tant qu'organisme unique de gestion collective sur les trois secteurs concernés à chaque irrigant les éléments fixés par le plan annuel de répartition qui le concernent.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Après l'approbation des plans annuels de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'organisme unique de gestion collective sur le secteur géographique concerné.

Elles sont portées sans délai à la connaissance de la préfète, qui les approuve et les notifie à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont réputées rejetées.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires du Loiret et la Chambre d'agriculture du Loiret, en tant qu'organisme unique de gestion collective sur les trois secteurs géographiques concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le **27 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)